



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 octobre 2017

[...]

[...]

Objet : *courriel émanant du Service Public Régional Bruxellois en vue d'une convocation à une commission d'évaluation de hauts fonctionnaires et comportant des mentions en anglais.*

Madame,

Monsieur,

En sa séance du 20 octobre 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de la commune de Bruxelles, concernant un courriel qu'il a reçu émanant du Service Public Régional Bruxellois en vue d'une convocation à une commission d'évaluation de hauts fonctionnaires.

Le courriel comporte des mentions unilingues anglaises alors que le correspondant est d'expression française. Ces mentions anglaises concernent tous les intitulés d'un formulaire, comme la date, le lieu...

A la demande de renseignements de la CPCL, le Service Public Régional Bruxellois a communiqué ce qui suit:

« Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que les mentions unilingues anglaises ne sont pas dues à une manipulations au sein de notre organisme.

Comme vous pourrez le constater dans l'annexe, les mentions en anglais sont plus liées au programme de la personne ayant introduit une plainte. En effet, la dernière phrase de l'annexe stipule clairement que l'interlocuteur utilise un calendrier via « yahoo calender ». A notre niveau, nous avons juste annulé une réunion pour laquelle une invitation avait été envoyée via Outlook. La langue dans laquelle l'interlocuteur reçoit ce message d'annulation dépend du programme et du paramétrage utilisé. »

* * *

Sur la base de l'article 32, §1er, de la loi de la loi du 16 juin 1989, les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives. L'article 32, §1er, 3ème alinéa, des

lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) renvoie, en ce qui concerne l'emploi des langues, aux articles 50 et 54, chapitre V, section I (hormis les dispositions concernant l'emploi de l'allemand) et aux chapitres VII et VIII des LLC.

Il y a lieu de se référer à l'article 41, § 1er, des LLC lequel prescrit qu'un service, dont l'activité s'étend à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, utilise, dans ses rapports avec un particulier, le français ou le néerlandais, suivant la langue dont ce particulier a fait usage.

Le courriel envoyé au plaignant aurait donc dû être entièrement en français. Il est en effet rédigé en néerlandais et comporte de nombreuses mentions en anglais.

La plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, madame, monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE